

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs —  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 60 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Vallation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine portant nomination d'un Chapelain Honoraire du Palais Princier (p. 158).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 352 bis du 15 février 1951 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 355 bis du 16 février 1951 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 357 du 23 février 1951 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 233 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 358 du 23 février 1951 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 359 du 23 février 1951 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 360 du 23 février 1951 agréant la nomination du Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles (p. 159).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-25 du 20 février 1951 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 51-26 du 20 février 1951 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 51-27 du 22 février 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière Majestic » (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 51-28 du 27 février 1951 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 14 janvier 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Imexco » (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 51-29 du 27 février 1951 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accident du travail (p. 161).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant désignation des membres chargés de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite du personnel municipal (p. 161).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-19 fixant le salaire horaire minimum du Personnel ouvrier de « l'Ameublement » (p. 161).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-20 rappelant le salaire horaire minimum de la femme de ménage employée dans les établissements industriels et commerciaux (p. 162).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Erection d'une Statue à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> (16<sup>me</sup> liste) (p. 162).

Au Ministère d'État (p. 162).

À la société de conférences : M<sup>o</sup> Jacques Isorni (p. 162).

Connaissance des Pays : L'Égypte (p. 162).

Aux grands concerts : Jascha Horenstein (p. 162).

À l'Opéra : Lakmé (p. 162).

Au Théâtre des Beaux-Arts : « Nous étions Trois » (p. 163).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 163 à 172).

## MAISON SOUVERAINE

*Décision Souveraine portant nomination d'un Chapelain  
Honneur du Palais Princier.*

Par décision en date du 24 février dernier, S. A. S. le Prince a nommé le Chanoine Gustave Jollives, Chapelain Honoraire de Son Palais.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 352 bis du 15 février 1951  
conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Altesse Royale le Prince Philippe, Duc d'Édimbourg, est nommé Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince ;  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 355 bis du 16 février 1951  
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Lieutenant Michael Parker, Écuyer de Son Altesse Royale le Duc d'Édimbourg, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince ;  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 357 du 23 février 1951  
portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine  
n° 233 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un  
Curé de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 233 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles de Mont-Carlo ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance Souveraine n° 233 du 16 mai 1950 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince ;  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 358 du 23 Février 1951  
portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine  
n° 235 du 16 Mai 1950 agréant la nomination  
d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-

Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950, agréant la nomination d'un vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 359 du 23 février 1951 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle « Quemadmodum » et selon les règles générales du Droit Canonique (Canons 454, paragraphes 5 et 456), la nomination du R.P. Francis Tucker, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Curé de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 360 du 23 février 1951 agréant la nomination du Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle « Quemadmodum » et selon les règles générales du Droit Canonique (Canons 454, paragraphes 5 et 456), la nomination du R.P. René Pennel, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 51-25 du 20 février 1951 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraites des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 5121 du 6 février 1951 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

MM. Victor Sauvalgo, Inspecteur de Police,  
Roger Le Néindre, Secrétaire Principal,  
en qualité de représentants des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-26 du 20 février 1951 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraites des militaires de la Force Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-21 du 6 février 1951 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

le Chef d'Escadrons de Knorré, Commandant la Compagnie des Carabiniers,  
et le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État :*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-27 du 22 février 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière Majestic ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière Majestic », présentée par M. Vincent Fautrier, administrateur de société, demeurant à Monaco, 2, Chemin de la Turbie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Louis Autégilia, notaire à Monaco, le 22 janvier 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Douze Millions (12.000.000) de francs, divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1951.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Majestic » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 janvier 1951.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-28 du 27 février 1951 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 14 janvier 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Imexco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1951 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 14 janvier 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Imexco » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétaire du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 51-29 du 27 février 1951 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accident du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail du 17 octobre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1951 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le remboursement des frais funéraires prévus à l'article 10 de la Loi n° 455 susvisée ne pourra excéder la somme de neuf mille francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> mars 1951.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal portant désignation des membres chargés de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite du personnel municipal.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un Budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 353 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant le personnel municipal ;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite du personnel municipal :

MM. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
Jules Marchisio, Receveur Municipal,  
en qualité de représentants du personnel municipal.

Monaco, le 23 février 1951.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-19 fixant le salaire horaire minimum du personnel ouvrier de « l'Ameublement ».*

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier de l'ameublement (ébénisterie, billard, marqueterie, sièges, tapisserie, dorure, encadrement, literie générale, couvre-

pieds, matelas métalliques, plumes et duvet et pose de tapis) doivent être à compter du 1<sup>er</sup> février 1951, au moins égaux aux salaires fixés ci-après :

	Coef.	Salatre horaire
Catégorie I :		
Manœuvre ordinaire .....	100	76 fr. —
Catégorie II :		
Manœuvre spécialisé .....	115	80 fr. 75
Catégorie III :		
Ouvrier spécialisé .....	130	90 fr. 25
Catégorie IV :		
Ouvrier qualifié .....	155	103 fr. 60
Catégorie V :		
Ouvrier hautement qualifié .....	180	114 fr. —

Les taux des travaux effectués aux pièces devront être établis avec un gain supérieur de 10 % par rapport au salaire minimum de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-20 rappelant le salaire horaire minimum de la femme de ménage employée dans les établissements industriels et commerciaux.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire horaire minimum de la femme de ménage, employée dans les établissements industriels et commerciaux doit obligatoirement être, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1950, au moins égal à 74 francs 10 pour les travaux courants et 78 francs 85 pour les gros travaux.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Érection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup>.*

16<sup>me</sup> Liste de Souscripteurs

M. Arthur Suckley, 900 ; M. Gaston Vuidet, 500 ; colonel Forzineti, 500 ; Laboratoire Arago (Banyuls-sur-Mer) 5.000 ; M. Lucien Morice, 1.000 ; M. Louis Devissi, 200 ; M. Albert Challier, 500 ; M. J. Moretta, Photographe, 1.000.

*Rectificatif à la quatorzième liste :*

M. E. Buzutil, Consul de Monaco à Alger : Lire : 1.000 au lieu de 500.

*Au Ministère d'État.*

Le séjour des officiers et des marins des unités britanniques arrivées la semaine dernière en rade de Monaco, a été marqué par de brillantes réceptions, par des manifestations sportives au Stade Louis II et par des concerts donnés tant par la musique de la Royal Navy que par celle de la Musique Municipale de Monaco.

Le Consul d'Angleterre à Monaco, les commandants et les officiers du croiseur « H.M.S. Swiftsure », des frégates « Loch Insh » et « Loch Alvie » s'étaient rendus le 22 février à 11 h. 45 au Palais du Gouvernement.

En l'absence du Ministre d'État, actuellement à Paris, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, reçut cette visite et la rendit le même jour à 15 h. 30 sur les bateaux amarrés dans la baie et dans le port de Monaco.

Le 26 février à l'Hôtel Métropole, M. Pierre Blanchy a reçu à déjeuner, au nom du Gouvernement Monégasque, l'Amiral Mansbergh, C.B., C.B.E., commandant la 2<sup>me</sup> escadre de croiseurs de la Royal Navy.

Des personnalités monégasques et des officiers britanniques assistaient à ce déjeuner.

*A la Société de Conférences : M<sup>e</sup> Jacques Isorni.*

Avocat à la Cour de Paris, où il fut, et reste, le défenseur de causes douloureusement célèbres, M<sup>e</sup> Jacques Isorni a, le 27 janvier, entretenu les auditeurs de la société de conférences du procès de Louis XVI.

Après avoir rendu un respectueux hommage à S. A. S. le Prince Souverain qui honore de Son Haut Patronage ces paisibles manifestations oratoires, et avoir précisé son dessein de ne troubler cette paix par aucune allusion à des condamnations récentes, le maître du barreau a relaté les principales phases du procès de Louis XVI avec l'impartialité d'un historien et cette « franchise d'un homme libre » qu'avait revendiquée de Sèze, avocat, auprès de Malherbes et de Tronchet, de l'honnête homme qui fut un roi malheureux.

Louis XVI, qui aurait voulu garder personnellement « un silence plein de dignité et en appeler à ses peuples, » eut, pendant quelques jours, l'espoir que sa cause serait jugée par la nation tout entière. Aussi avait-il préparé un « appel à la nation » qui est une sorte de reportage royal sur la Révolution. Ce document, longtemps ignoré, a naguère été retrouvé, et confié à M<sup>e</sup> Jacques Isorni. Celui-ci l'a publié avec une préface de M. Louis Madelin. C'est cela qui est « du nouveau ». Aussi bien, les procès des grands hommes ne sont-ils jamais finis puisqu'ils se poursuivent devant le tribunal de la Postérité. Or, c'est à dater de sa mort, le 21 janvier 1793, qu'au dire de Michelet lui-même la résurrection du descendant de Saint Louis allait commencer dans le cœur de l'Europe.

Intéressés par un exposé prononcé avec autant de clarté que de noblesse, les auditeurs n'ont point ménagé leurs applaudissements à M<sup>e</sup> Jacques Isorni.

*Connaissance des Pays : L'Égypte.*

Le jeudi 22 février, dans le cycle : Connaissance des Pays<sup>6</sup> la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, a présenté deux films consacrés aux sites et aux monuments ainsi qu'à l'industrie cotonnière en Egypte.

*Aux Grands Concerts : Jascha Horenstein.*

Le 22 février, salle Garnier, le maître Jascha Horenstein a donné, de la Symphonie en mi bémol de Mozart, une interprétation pleine de grâce et de style. Avant de mener la Symphonie Fantastique de Berlioz avec une science approfondie de l'œuvre et un souci remarquable de ses contrastes, ce chef éminent a imprimé au Don Juan de Richard Strauss un mouvement et un relief extraordinaires.

De longues et enthousiastes ovations ont salué la maîtrise de M. Jascha Horenstein qui tint à associer à son triomphe l'admirable orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo.

*A l'Opéra : « Lakmé ».*

Sous l'experte direction du maître Marc-César Scotto, le chef d'œuvre de Léo Delibes a été représenté avec le concours de M<sup>me</sup> Mado Robin dont la voix exceptionnellement étendue et le jeu remarquable ont remporté un vif succès. MM. Guy Fouché, Nougaro, Grinda et Autran, M<sup>me</sup> Vivalda, Cambesfort, Bongiovanni et Calvy eurent leur part méritée des applaudissements ainsi que le ballet qui, réglé par M<sup>me</sup> Sedova, avait pour brillante étoile M<sup>lle</sup> Irène Larina

*Au Théâtre des Beaux-Arts : « Nous étions trois ».*

La nouvelle pièce de M. Jean Sarment jouée la semaine dernière au Théâtre des Beaux-Arts ajoute un tableau et des nuances, nuances qui ne sont ni bleues ni roses - à la galerie dramatique, apparemment éparse et en vérité beaucoup plus rigoureusement agencée qu'on ne le croit, qui, depuis près de trente ans, nous présente le même personnage, personnage dans lequel les critiques les plus qualifiés s'accordent à reconnaître un héritier de Musset en proie au mal de notre siècle. Ce dernier a des aspects cruels et décevants. Ces aspects, M. Sarment se plaît, tantôt à les accuser, tantôt à les envelopper d'une délicate buée : les plus beaux yeux du monde sont ceux qui acceptent de ne pas voir, pour garder leurs illusions.

Oserons-nous le dire ? c'est quand le personnage central de M. Jean Sarment aspire, malgré tout, à rester « trop grand pour lui » qu'il nous touche le plus. Cette fois-ci, l'auteur a voulu nous faire mesurer l'écart cocassement et sournoisement tragique qui sépare les ambitions de la jeunesse et les échecs plus ou moins masqués de l'âge mûr. Ils étaient donc trois amis de collège qui avaient prétendu devenir quelqu'un et faire quelque chose. La vie les a nivelés. Le plus doué, devenu épicier de village, a « renoncé à être ». Pendant les deux premiers actes, on est même enclin à penser qu'il s'est tué. Il s'agit bien, en effet, d'un suicide, mais d'un suicide moral. Celle qui fut le blonde enchanteresse des trois jeunes gens est devenue l'épouse déçue de l'épicier banal. Les deux autres ne l'identifieront d'ailleurs qu'à la fin du deuxième acte. Au fait, se reconnaissent-ils encore eux-mêmes ? Cette fausse veuve d'un vivant démissionnaire de son passé ne peut dès lors qu'osciller entre l'idéal compensateur brodé par son imagination et un présent irrémédiablement vulgaire.

Pour ne mesurer que trop la « crédibilité » poignante de ces types douloureux, certains admirateurs de M. Jean Sarment n'en souhaiteraient que davantage voir l'auteur ceindre, la prochaine fois, leurs tempes sévères d'une couronne, celle-ci fût elle en carton. « L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux. » Le toui, pour lui, évidemment, c'est qu'il s'en souviennent...

Ils étaient trois en un : l'auteur, l'acteur et le metteur en scène. Il faut sauter la triple maîtrise de M. Jean Sarment, M<sup>me</sup> Marguerite Valmond, MM. Raoul Marco, J. L. Allibert, M<sup>mes</sup> Edith Saylor et Gina Niclos étaient, avec l'art le plus naturel et le plus humain, les personnages eux-mêmes.

Quand nous les retrouverons, ces personnages, sous d'autres noms, seront-ils plus conformes à leurs rêves de jeunesse ? Souhaitons-le car, à ces rêves, sont unis, par le lien prestigieux de la poésie, ceux de beaucoup d'entre nous.

Suzanne MALARD.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1950,

Entre la dame CABRIO Nelly-Esther-Georgette, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie et autorisée par Justice, à résider chez les époux Cabrio,

Et le sieur CIAMPOLI Maxime-Marie, résidant à Port-au-Prince, Route de Kenscoff, Pétionville, Haïti.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Ciampoli-Cabrio, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes ses conséquences légales »,

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 février 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 octobre 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Amélie-Odetta LAFON, sans profession, épouse de M. Gérard SENTOU, demeurant « Villa Val-Brise », descende de Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Antoinette, Marie, Augustine SERVETTI, sans profession, épouse de M. Alexandre-Honoré MÉDECIN, demeurant n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de meublé, exploité jusqu'alors « Villa Voliver », Place des Moulins, à Monte-Carlo, et transféré depuis dans l'immeuble « VICTORIA », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1951.

Signé : J.-C. REY.

**FISCALITÉS ET SOCIÉTÉS**

31, Rue de la Buffa, NICE

**Attribution de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Nice du 27 décembre 1950, enregistré à Nice s.s.p. le 26 janvier 1951, f° 55, n° 624, il a été attribué, à titre de partage, à M. Adrien COLOMB, Gérant de sociétés,



avenue de Provence n° 2, le fonds de commerce de Transports de marchandises, créé au cours de l'année 1941 à MONACO et exploité dans ladite ville, rue Princesse Antoinette n° 4, faisant l'objet d'une licence d'autorisation n° 32.063, en date à Monaco du 29 octobre 1946.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds d'exploitation, dans les dix jours de la présente insertion.

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Cession de Moitié de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 février 1951, M<sup>me</sup> Claire, Augustine LEMAIRE, commerçante, demeurant à Monaco, 8 bis, rue Grimaldi, veuve non remariée de M. Joseph, Noël LUIZET, a cédé à M. Henri Paul Antoine LUIZET, commerçant, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, tous ses droits, soit la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 26 février 1951.

Signé : A. SETTIMO.

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE BAIL**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 22 février 1951, M<sup>me</sup> Blanche, Georgette PERROT, divorcée BENEQUER, commerçante, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castellaretto, a cédé à M. Paul, Jean TAQUET, artiste peintre, demeurant à La Clotat, Maison Mansion, quartier Ste-Marguerite, tous ses droits au bail des locaux situés, 14, avenue du Castellaretto, où elle exploite un fonds de commerce de buvette, dénommé actuellement « SPORT BAR ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1951.

Signé : A. SETTIMO.

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**E. P. I. - S. A. Entreprise de Publicité Internationale**

siège social : 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 28 février 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « E.P.I. — S.A. ENTREPRISE DE PUBLICITÉ INTERNATIONALE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 103.000 francs par l'émission au pair de ces trois actions de mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 897.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article sept des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article sept :*

Le capital social est fixé à la somme de un million « de francs divisé en mille actions de mille francs « chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

2<sup>o</sup> Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 février 1950.

3<sup>o</sup> L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1950.

4<sup>o</sup> Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 22 février 1951 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 février 1951, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5<sup>o</sup> a) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1950.



b) Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 février 1951.

c) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1951.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1951.

Signé : A. SETTIMO.

## Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

### AVIS DE CONVOCATION d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 20 février 1951 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire (sur deuxième convocation) le MERCREDI 28 MARS à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Mesures prises par le conseil d'administration pour porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles ;
- 2° Corrélativement, augmentation du capital social qui sera ainsi porté de 15.000.000 à 30.000.000 de francs ;
- 3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette opération ;
- 4° Modification à apporter aux statuts, à la suite de cette augmentation de capital ;
- 5° Modification des articles 34 (suppression du dernier alinéa), 35 et 37 (rétribution aux administrateurs), 38, 39, 41, 43 (nomination et pouvoirs des Commissaires aux comptes), 46 (communications aux actionnaires), 47 (communications aux commissaires aux comptes), 51 et 52 (mode de vote et majorité), 53 (nomination des commissaires aux comptes), 57 (approbation des délibérations), 59 (répartition des bénéfices).

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

## Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque de la Chocolaterie & Biscuiterie de Monaco sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 22 mars 1951 à 16 heures, au siège social : Plage de Fontvieille.

#### ORDRE DU JOUR :

Autorisation au conseil d'administration de porter le capital social en une ou plusieurs fois de 10 à 20 millions de francs, soit en actions d'apport, soit en numéraires.

*Le Conseil d'Administration.*

## Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque de la Chocolaterie & Biscuiterie de Monaco sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 22 mars 1951, à 15 heures, au siège social : Plage de Fontvieille.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture du bilan, du compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1950 ;
- 4° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.
- 5° Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## "IMMOBILIÈRE MAJESTIC"

au capital de 12.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exo. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 février 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 janvier 1951, par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet l'achat, la transformation, l'exploitation, la location ou la vente en totalité ou en partie, d'un immeuble situé à Monaco, section de la Condamine, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, dénommé « Immeuble Bristol ».

Et, généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

##### ART. 3.

La société prend la dénomination de « IMMOBILIÈRE MAJESTIC ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II.

Capital social — Actions

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à DOUZE MILLIONS DE FRANCS divisé en mille deux cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

##### ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement l'Assemblée Générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un

membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds, et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées Générales sont celles du droit commun.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Aurégliia, par acte du 26 février 1951.

Monaco, le 5 mars 1951.

LE FONDATEUR.

**LA FONCIÈRE MONÉGASQUE**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs  
Siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard de Suisse

**AVIS DE CONVOCAATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social, 27, boulevard de Suisse pour le Mercredi 21 mars 1951, à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1950 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- 4<sup>o</sup> Quitus à donner aux administrateurs ;

5<sup>o</sup> Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la société ;

6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit; Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

" A. DE MILLO ET C<sup>ie</sup> "

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.*

Suivant délibération de l'assemblée générale des membres de la société en commandite simple « A. de MILLO et C<sup>ie</sup> », en date du 30 décembre 1950, déposée aux minutes du notaire soussigné par acte du 13 février 1951.

M. Alexandre de MILLO, gérant commandité, et trois commanditaires, agissant en qualité de seuls membres de ladite société.

Ont déclaré dissoudre à partir du 30 décembre 1950, la société en commandite simple existant entre eux, sous la raison sociale « A. de MILLO et C<sup>ie</sup> », avec siège social à Monaco, 33, rue de Millo, ayant pour objet l'étude et la création d'un réseau de relations et de représentations commerciales internationales dans le bassin de la Méditerranée et dans l'ouest européen.

Ladite société constituée suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Louis Aurégliia, notaire à Monaco, le 12 octobre 1945 et publiée conformément à la loi.

Les associés ont nommé comme liquidateur de la société, M. Alexandre de MILLO, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo, auquel ils ont conféré les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser l'actif social et de régler le passif.

Un extrait de ladite délibération a été déposé ce jour au Greffe Général près les Tribunaux de Monaco, pour être transcrit sur le registre et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 28 février 1951.

Pour extrait.

*Signé: L. AURÉGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“PRIMAZUR”

au capital de 1.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 30 janvier 1951.*

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 décembre 1950, par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

### ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : le commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail, de tous fruits et légumes, et, d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

### ART. 3.

La société prend la dénomination de « PRIMAZUR ».

### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 4, rue de la Turbie.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

M. Marcel BOUSSIER apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit : une voiture automobile, marque Citroën, 11 chevaux, numéro 1

dans la série du type 549.948, actuellement immatriculée à la Préfecture d'Avignon (Vaucluse), sous le numéro 133 H-84 ;

Ledit apport évalué à la somme de quatre cent mille francs.

Et M. René BRUN apporte à la société sous les mêmes garanties : un matériel devant servir à l'exploitation du commerce à créer conformément à l'objet social, dont l'inventaire sera établi lors de la prise de possession.

Ledit apport évalué à la somme de deux cent cinquante mille francs.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés, dès sa constitution définitive, elle prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans qu'aucun recours ne puisse inquiéter les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

### Attribution d'actions

En représentation de leur apport, il est attribué :

A Monsieur BOUSSIER, quatre cents actions de mille francs chacune, numérotées un à quatre cent, sur les mille actions qui vont être créées pour former le capital social ;

A Monsieur BRUN, deux cent cinquante actions, numérotées quatre cent un à six cent cinquante sur les mille actions susdites.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

### ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions de mille francs chacune.

Sur ces mille actions, quatre cents entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Marcel BOUSSIER, et deux cent cinquante à Monsieur René BRUN.

Les trois cent cinquante actions de surplus sont à souscrire en numéraire ; elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux

administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils pourront cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 8.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, à la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de quatre au plus.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt-cinq actions au moins.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le conseil en entier.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

#### ART. 12.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats, sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un Président.

Le conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.



**ART. 18.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Ils seront répartis de la façon suivante :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement pourra cesser d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au quart du capital social.

2° Et le solde aux actionnaires, à titre de dividendes.

**ART. 20.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1951.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, par acte du 21 février 1951.

Monaco, le 5 mars 1951.

LES FONDATEURS.

## Société "A la Cave du Rocher"

### AVIS DE CONVOCAION

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale qui se tiendra 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, chez le Président, le 22 Mars à 14 heures,

pour l'approbation de l'exercice 1949 avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen et vote sur le rapport du commissaire aux comptes ;
- 2° Examen et vote sur le rapport du conseil d'administration ;
- 3° Quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Autorisations à donner aux administrateurs.
- 5° Nomination d'un commissaire aux comptes ;

LE PRÉSIDENT.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hotel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.